



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10378 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10378 relative à l'extension de la zone d'activités économiques et industrielles « *Le Champ de l'Ormeau* » sur la commune de Sainte-Radegonde-Thouars (79), reçue complète le 26 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à des travaux d'extension d'une zone d'activités économiques et industrielles (ZA) sur une emprise de 5.98 ha et comprenant ;

- l'aménagement de 3 lots supplémentaires de 46 949 m², dont 44 228 m² destiné à l'extension de l'entreprise Techni Préfa ;
- le déménagement du bassin de rétention existant (2 293 m²) à l'aval du site à l'extrémité nord-ouest ;
- la création au nord d'une nouvelle voie de desserte agricole en remplacement du chemin rural de la Maison Rouge situé le long de l'entreprise Techni Préfa, et de cheminements piétonniers ;
- la création de noues et tranchées drainantes le long de la nouvelle voie de desserte agricole, en remplacement des systèmes existants le long du chemin rural de la Maison Rouge ;
- la plantation de 608 ml de haies bocagères et l'aménagement d'espaces verts (1 847 m² d'espaces verts le long de la voie nouvelle et 2 293 m² de bassin de rétention enherbé) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - régie par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Thouarsais, étant précisé que le projet d'extension se situe dans une zone 1AUI bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
 - concernée par le Plan de prévention des risques naturels Inondation (PPRI) du Thouet approuvé le 13/11/2008, étant précisé que le projet ne se situe pas dans un secteur à risque ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Thouet* , et par ailleurs classée en zone de répartition des eaux ;
- sur un terrain agricole :

- situé dans la continuité de la zone économique existante le long de la RD 759 à la limite urbaine du bourg ;
- soumis au risque de retrait gonflement des argiles ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, ZNIEFFou signalée par le porteur de projet ;

Considérant que selon les données fournies par le porteur de projet, l'emprise est essentiellement occupée par un terrain agricole dans un secteur dominé par les cultures céréalières ; que les expertises réalisées en novembre 2020 n'ont pas mis en évidence de zone humide ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que selon le porteur de projet, le projet n'induit aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ; qu'il prévoit l'assainissement des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable ; que les eaux pluviales feront l'objet d'une gestion intégrée à la parcelle avec le déplacement du bassin d'infiltration végétalisé, la réalisation de noues et de tranchées drainantes le long de la voie nouvelle de desserte avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux *Thouet* (SAGE) visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que selon le dossier présente, le projet engendrera, en phase de chantier, la production de déchets de construction et, en phase d'exploitation, des déchets industriels qui feront l'objet d'un stockage, d'un tri et d'une évacuation conformément à la réglementation en vigueur ; que les rejets de laitance produit par l'entreprise Techni Préfa sont gérés par des ouvrages de décantation situés dans l'emprise foncière de la société ;

Considérant que le projet peut influencer la santé des populations fréquentant la zone d'activités ; qu'il comporte des aménagements paysagers, dont 4 140 m² d'espaces paysagers et 608 ml de haies bocagères ; qu'il revient au porteur de projet d'étudier des choix d'aménagement favorables à la santé, notamment pour prévenir les risques sanitaires liés à la dissémination de plantes allergènes et à la propagation du chikungunya ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet l'extension de la zone d'activités économique et industrielle « *Le Champ de l'Ormeau* » sur la commune de Sainte-Radegonde-Thouars (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex